

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### 1- LA LOCATION DE VEHICULE.

Le véhicule doit être conduit avec prudence. Le preneur/locataire doit conduire et se conduire au volant du véhicule de la société de location en bon père de famille.

### 2- DÉSIGNATION DU LOCATAIRE

Le locataire doit être âgé de 18 ans minimum, sachant que ce type de véhicule (quadricycle légers) peut être conduit à partir de 14 ans, il sera pris par le parent ou tuteur égal sous réserve qu'il soit titulaire du permis am, brevet de sécurité routière, ou permis b dont le locataire atteste sur l'honneur en être titulaire. Les locataires nés avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1988 n'ont besoin d'aucun document spécifique pour conduire ce type de véhicule. Cependant le locataire atteste sur l'honneur par l'apposition de son paraphe et de sa signature ne pas être en interdiction ni en incapacité de conduire de type de véhicule. Par conséquent toute fausse déclaration ou omission relèverait de son entière responsabilité, resterait à l'entière charge du locataire et serait exclus de la couverture de l'assurance.

### 3- MISE À DISPOSITION ET RESTITUTION DU VÉHICULE

Le véhicule est mis à la disposition du locataire à l'agence de location, ou au domicile du locataire. Sa restitution sera exclusivement à l'agence de location par le locataire en personne. Faute de quoi la restitution ne sera valable qu'après réception du mail de pouvoir fait à partir de l'adresse mail laissée sur son contrat de location accompagné de pièce d'identité. La restitution hors agence sera facturée dans Paris intra-muros augmenté de cent vingt euros couronne limitrophe et deux cent euros en seconde couronne.

### 4- UTILISATION DU VÉHICULE

La location est personnelle et d'autres personnes que celles stipulées sur le contrat de location hors accord spécifique avec le loueur et s'interdit expressément de l'emmener hors des zones d'Ile de France sans l'accord écrit du loueur.

Le véhicule peut être en aucun cas utilisé pour effectuer des transports à titre onéreux, les effets personnels laisser dans les véhicules ne sont nullement couvert en cas de vol ou de détérioration. Le locataire est seul responsable des dommages causés par ses objets laissés dans le véhicule.

Le locataire s'engage également à ne pas tracter ou être tracté, à n'apporter aucune modification, à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture de protection. Le locataire s'engage à ne faire monter qu'une personne avec lui dans le véhicule.

### 5- ÉTAT DU VÉHICULE

La voiture est livrée au locataire en parfait état de marche et de carrosserie, avec les accessoires normaux propres à chaque modèle ainsi qu'avec un jeu de clés. La perte de clés fera l'objet d'une facturation de trois cent quatre-vingt euros pour le changement de serrures de portes et le changement de la serrure Niemann, augmenter du coût éventuel de la centrale de verrouillage des portes. La voiture sera rendue dans le même état qu'à son départ. A défaut, le locataire devra acquitter le montant de la remise en état. Les quatre pneus sont au départ en bon état. Le locataire est responsable de toutes détériorations causées aux pneumatiques, mais aussi de la crevaison ou de leur disparition.

Toutes réserves éventuelles doit être formulée par le locataire au moment de la prise en charge du véhicule et sera signalée sur le contrat de location dont l'état de départ qui pourront être accompagner éventuellement de photos.

### 6- CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

La fourniture de carburant est à la charge du locataire, le niveau du réservoir est fait à la prise en charge du véhicule et au retour de celui-ci, chaque tranche de carburant manquant sera facture au locataire huit euros au moment de la restitution. Le locataire doit vérifier en permanence les niveaux d'huile et d'eau, et effectuer aux intervalles indiqués par le constructeur le graissage (y compris vérification des niveaux de la boîte de vitesse et du pont) et la vidange du moteur ; si la voiture est livrée neuve, le locataire s'engage à faire effectuer les révisions obligatoires. Pour toutes ces opérations le locataire devra prendre rendez-vous avec le loueur afin qu'il les effectue. En cas d'erreur de carburant le remorquage et le changement de filtres ainsi que la vidange du mauvais carburant et toutes réparations annexes seront à la charge du locataire et facturés deux cent cinquante euros hors pièces abimes par ce préjudice et payable au moment de la remise en état de fonctionnement par le service d'entretien de la société de location.

### 7- ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Les réparations, échanges de pièces moteur ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge du loueur. Ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du locataire et seront effectués sans délai par le loueur. Leur montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation de trente-cinq euros par jours. Le locataire doit prévenir le loueur par mail à l'adresse suivante en cas de pannes ou par téléphone en envoyant sms et ne peut se charger de faire effectuer les dépannages ou remorquages par le prestataire de son choix, tous frais engagés par le locataire sans l'accord écrit du loueur resteront à sa charge. Les travaux de remise en état resteront à la charge du locataire, ils devront être effectués par un concessionnaire de la marque du véhicule, après accord écrit du loueur. Si une pièce est défectueuse le locataire devra faire appel à la société de location afin de la remplacer. En aucun cas et en aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour troubles de jouissance ou annulation de location, soit pour un retard dans la livraison de la voiture, soit pour immobilisation dans le cas de réparations nécessitées par l'usure normale et est effectuée au cours de la location. Le locataire a l'obligation d'aviser le loueur n'importe quelles voyant ou anomalie se présente sur le véhicule ou si le voyant révision vient à s'allumer, si le locataire ne prévient pas le loueur et que celui-ci décide de continuer à rouler avec le véhicule toutes dégradations moteur ou autres découlant du problème initial sera à la charge du locataire.

### 8- ASSURANCES et FRANCHISE

La garantie souscrite par le loueur s'exerce aux clauses et conditions suivante et accepte par le preneur dans son intégralité et sans aucune réserve.

La Franchise en cas d'accident responsable est de deux euros, elle est destinée à couvrir les frais de remises en état, d'expertise ainsi que les éventuels frais de rapatriement et manutentions si le véhicule n'est pas roulant. Cette dernière est doublée en cas de vol que se soit par négligences (oublie de verrouillage ou clés laissées à l'intérieur) ou en cas de sinistre sans tiers clairement identifié.

#### **8-1 RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE RECOURS**

Sont couverts à ce titre, les dommages causés à autrui (accident, incendie, explosion mettant en cause le véhicule loué que ce véhicule soit ou non en circulation, chute des objets transportés) dès lors que la personne reconnue responsable de ces dommages a la qualité d'assuré.

#### Exclusions :

Sont exclus les dommages survenus du fait :

- De transport des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes.
- De la participation du véhicule assuré à des épreuves de courses, compétitions et à leurs essais.
- De la participation de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte.
- De la guerre civile ou étrangère.
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- De toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage, (sauf convention spéciale).
- Des dommages causés intentionnellement par l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances.
- Des dommages survenus alors que la période de location portée sur le contrat a été dépassée sans que le loueur ait donné son accord par écrit.
- Du transport de personnes ou de marchandise à titre onéreux.
- Du transport d'un nombre de personne supérieur à celui indiqué sur la notice descriptive du véhicule.
- De l'utilisation du véhicule loué pour pousser ou tracter un autre véhicule.
- De la conduite du véhicule :
- Par une personne condamnée à ne plus utiliser de véhicules motorisés.
- Par une personne non autorisée par le loueur.
- Par une personne n'ayant pas l'âge requis.

#### **8-2 DOMMAGES MATÉRIELS AU VÉHICULE LOUÉ**

Le véhicule est assuré contre les risques de vol et l'incendie ainsi que contre les dommages accidentels causés au véhicule loué.

Garantie Vol – Incendie : la franchise est doublée en cas de vol.

En stationnement et ce quel qu'en soit la durée, le locataire s'engage à laisser le véhicule entièrement verrouillé avec les vitres relevées. A aucun moment le locataire ne doit laisser les clés et les papiers dans le véhicule en stationnement. En cas de vol, le locataire doit, (suite à une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie) remettre au loueur les clés et les papiers du véhicule volé. A défaut, sa responsabilité sera engagée et dans ce cas le locataire supportera la location du véhicule volé jusqu'à concurrence d'un délai de 30 jours (à compter de la date du vol) au tarif contractuel.

#### Garantie Dommages accidentels :

Les dommages accidentels au véhicule sont assurés par le loueur, sous réserve d'une franchise de Quatre mille euros, qui demeure à la charge du locataire dont il donne expressément son accord, cette somme lui sera débitée sur sa carte bancaire dans un premier temps et remboursée dès l'aboutissement du recours contre la partie adverse du tiers ou de sa compagnie d'assurance.

#### Exclusion :

Outre les exclusions prévues au point 7 ci-dessus, demeurent exclus :

- Les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les dégâts causés par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule.
- Les dommages subis par les marchandises et les objets transportés.
- Les vols commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité.
- Les dommages subis par le véhicule assuré conduit par l'Assuré si celui-ci est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.
- Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule utilisé à d'autres fins que la circulation.
- Les dommages occasionnés volontairement.
- La non déclaration de sinistre dans les délais prévus ci-après.

En cas de dégradations sans tiers identifier ou d'accident avec un tiers le locataire n'a sous aucun prétexte le droit de réparer la voiture de ces propres moyens sans accord préalable écrit du loueur, toutes réparations faites sans cette accord fera l'objet d'un refus de la part du loueur et celles-ci devront être refaite par le loueur à la charge du locataire.

### **8-3 PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, le locataire s'engage à respecter scrupuleusement la procédure suivante :

- Aviser immédiatement et sans délai le loueur en cas d'accident, incendie, vol du véhicule et saisir immédiatement dès qu'il en a connaissance, les autorités locales de police ou de gendarmerie.
- Remplir un constat amiable.
- Faire au loueur une déclaration écrite dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) suivant tout accident ou incident ; cette déclaration comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, à l'identité des parties et des témoins éventuels ainsi que l'exemplaire du contrat amiable.

D'autre part, le locataire s'engage à :

- Ne pas discuter de la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. Seul le code des assurances représenter par la compagnie d'assurance du loueur peut déterminer les responsabilités des parties. Le locataire autorise la société de location à débitée la franchise en attendant le recours de la compagnie d'assurance.
  - Communiquer immédiatement au loueur toutes pièces reçues à la suite d'un accident et tous renseignements utiles.
- Tout manquement à l'un des engagements du locataire entraîne de plein droit la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus et le débit de deux mille euros correspondant à la franchise jusqu'à aboutissement.

### **9- PRIX**

Le prix de location est établi sur la base d'un taux fixe correspondant à la durée de la mise à disposition du véhicule. La signature du contrat et la prise en charge du véhicule valent acceptation de ce tarif par le locataire qui en demande la durée initiale et renonce à un tout remboursement ou avoir en cas de restitution anticipée.

### **10- EMPÊCHEMENT DU LOUEUR**

En aucun cas le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts ; soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation dans le cas de pannes ou de réparations à effectuer au cours de la location.

### **11- RÉGLEMENT DE LA LOCATION**

Les montants de la location et de versement de garantie sont déterminés par les tarifs en vigueur et payables d'avance.

- Prix de la location à régler en début de chaque de location et à chaque renouvellement par carte bancaire ou numéraire.
- Pré-accord de deux mille euros que le locataire s'est engagé à fournir dès son départ de location et en renouvelée chaque moi en se rendant à l'agence si ce dernier ne se rendait pas en agence, la première pré-autorisation pourrait être utilisée par le loueur pour tout paiement lié aux réparations ou prestations annexes sans limite de temps ni de durée. Elle ne pourrait en être utilisée pour le paiement sauf avis contraire de la direction et sous certaines conditions. Elle pourra être débitée par le loueur si le locataire n'a pas restitué le véhicule 24H après la date de fin de contrat sans que le preneur n'est à en donner son accord.

Le véhicule bénéficie d'un système de géolocalisation avec arrêt moteur programmable à distance, pour chaque renouvellement le locataire devra régler la somme correspondant à la location, faute de quoi le véhicule pourra être stopper et son démarrage rendu hors service. Le locataire demande expressément par la présente la société de location de débiter la veille du renouvellement la carte bancaire pour le paiement de celui-ci, afin d'éviter de se retrouver dans une situation d'incapacité de démarrage ou dans l'illegalité en procession du véhicule considérer comme volé pour faute de paiement. La société enverra un SMS ou mail de confirmation de débit ainsi qu'une facture de location au locataire.

Le loueur peut mettre fin à tous moment à la location sans possibilité de recours ou remboursement du locataire si celui-ci ne respecte pas les conditions de location signée fixées par le loueur.

### **12- DATE DE DÉBUT ET DE FIN DE CONTRAT**

Le contrat de location prend effet à la date et l'heure prévu sur celui-ci, il ne pourra être proroger sans l'accord écrit du loueur et après paiement de l'intégralité du montant de sa location. Le locataire s'engage à régler par tous moyens à sa convenance à régler le montant de sa location, espèce, carte bancaire, ou virement. Celui devra être parvenu au loueur la somme avant la fin de la location sans quoi le véhicule sera stoppé et son démarrage neutralisé sans que le locataire ne puisse prévaloir aucun droit ni compensation. Seul le loueur pourra lui en délivrer quittance.

Le contrat de location prend fin à la date et à l'heure de retour prévu et inscrit à la rubrique « fin de contrat », le véhicule doit être impérativement ramener à la société de location. Le locataire accepte que par la non restitution du véhicule au conditions précédemment citées, celui-ci sera considéré comme véhicule non restituer et par conséquent considéré comme véhicule vole 24 heures après la date et l'heure prévue pour sa restitution qui pourra être arrêter à distance.

### **13- VERSEMENT DE GARANTIE-PROLONGATION**

Le versement et la garantie ne pourront servir en aucun cas à une prolongation de la location. Afin d'éviter toute contestations et pour le cas ou le locataire voudrait conserver la voiture pour un temps supérieur à celui indiqué sur le document de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant l'expiration de la location en cours, sous peine de voir son véhicule immobilisé et de s'exposer à des poursuites.

Sauf convention écrite contraire, toute journée commencée est due. Le loueur se réserve, sans être tenu à justification ni indemnité, de refuser la prolongation de location au locataire.

### **14- RETOUR DU VÉHICULE**

Le retour de la voiture devra être effectué pendant les heures ouvrables (9h30-18h00h) avec les accessoires intérieurs et extérieurs dans le même état qu'il les a reçus, l'usure normale étant admise. La restitution sera effectuée après avoir pris rendez-vous avec le loueur et avant cette date si la restitution anticipée est demandée par celui-ci. Le véhicule se doit d'être restitué avec le plein d'essence qui sera dans tous les cas vérifiés. En cas de perte du jeu de clés et éventuellement de la télécommande (suivant le modèle) par le locataire, celui-ci devra s'acquitter des frais nécessaires au remplacement du trousseau, voir du naiman.

Le locataire remettra au loueur, dès le retour du véhicule, accompagne de tous les titres de circulation afférents à cette dernière. A défaut, la location continuera de lui être facturée au prix initial, jusqu'à production d'un certificat de perte et règlement des frais de duplicata. Le locataire se doit d'assister à la réception du véhicule, cette vérification lui étant opposable comme si elle était contradictoire. Le loueur n'est pas responsable des objets laissés par le locataire dans la voiture. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans avoir obtenu l'accord écrit du loueur. A défaut la voiture sera rapatriée aux frais du locataire par les soins du loueur, la location continuant de courir jusqu'au retour de la voiture.

En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire doit intervenir dans les 48 heures. A défaut, il devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes restant dû, à titre de clause pénales, dans le sens prévu à l'article 1221 du code civil.

### **15- IMMOBILISATION DU VÉHICULE**

L'immobilisation de la voiture pour quelque cause que ce soit, ou pour cause indépendante de la volonté du locataire, donnera lieu au paiement de celui-ci d'une indemnité égale au prix de location de la voiture, pour une durée qui ne pourra toutefois excéder 30 jours, sous réserve de l'exécution par le locataire de toutes les obligations prévues au contrat.

### **16- Informations de données personnelles**

Le locataire reconnait avoir été informé de l'existence d'un dispositif de géo localisation embarqué dans les véhicule de la société mobile plus destine a retrouver un véhicule vole ou non restitué soit considère comme vole, comme le précise l'article 12 des conditions générales de location. en conséquence, l'abonne reconnait que la signature du présent contrat de location et de ses conditions générales de location vaut consentement express et sans aucune objection a la mise en œuvre du traitement de géo localisation susvisé.

### **17- RESPONSABILITÉ**

Le locataire est seul responsable, pénalement, en vertu de l'article L121-1 du code de la route, des infractions qu'éventuellement il commettra dans la conduite dudit véhicule. Concernant les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, le locataire reste, là encore, le responsable unique selon l'article L121-1 du code de la route. Le loueur remettra entre les mains des forces de l'ordre ou de leurs substitués les coordonnées du locataire ayant commis le délit ou l'infraction dont il est seul tenu responsable. En conséquence, il s'engage à rembourser au loueur tous les frais correspondants éventuellement payés en ces lieux et places. Une somme forfaitaire de 25€ par contravention sera appliquée afin de couvrir les frais administratifs et le temps passé à son traitement, cette somme sera débitée de la carte bancaire ou de son empreinte laisse par le locataire ou la personne s'étant portée caution lors de la location du véhicule.

La responsabilité du locataire est engagée lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que celui-ci est défini par l'article du code de la route ou l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite d'un véhicule sur la voie.

**18- RUPTURE DE CONTRAT**

Le non respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de celle-ci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être, le cas échéant, réclamés par le locataire.

**19- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège du loueur, les frais de timbre et d'enregistrement restant à la charge du locataire.

**20- CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions générales peuvent faire l'objet de modifications acceptées par le loueur et le locataire. Elles seront consignées dans la rubrique prévue à cet effet sur le contrat et signées par les deux parties

**SIGNATURE DU LOCATAIRE**  
Précédé de la mention (lu et approuvé)

**SIGNATURE ET TAMPON DE L'AGENCE DE LOCATION**  
Précédé de la mention (lu et approuvé)